

## **Programme Canada-Ontario de transition relatif aux vergers et vignobles (PTVV)**

### **Demande de révision d'une décision d'Agricorp concernant une demande faite dans le cadre du PTVV**

Agricorp administre la portion « projets d'arrachage » du Programme Canada-Ontario de transition relatif aux vergers et vignobles (PTVV). Comme le précisent les Lignes directrices du Programme, cela comprend le pouvoir de prendre des décisions relatives à l'admissibilité au programme et aux paiements versés dans le cadre du programme.

Les demandeurs qui ne sont pas satisfaits de la décision d'Agricorp concernant leur demande dans le cadre du PTVV peuvent demander une révision de la décision par l'intermédiaire du Comité d'examen des dossiers (CED) d'Agricorp. Le CED est formé d'au moins cinq employés d'Agricorp œuvrant dans différents secteurs de l'entreprise.

#### **Raison d'être du CED**

Le CED a été formé afin de fournir un forum en vue de procéder à l'examen des questions ou des inquiétudes des clients en ce qui a trait à certains programmes administrés par Agricorp au nom du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO).

#### **Critères d'admissibilité à une révision par le CED**

Pour être admissible à une révision par le CED concernant la décision rendue dans le cadre du PTVV, une des deux conditions suivantes doit être remplie :

1. Le demandeur a fait une demande dans le cadre du PTVV et a été jugé inadmissible au programme, en tout ou en partie.  
  
– et (ou) –
2. Le demandeur a fait une demande dans le cadre du PTVV et a été jugé admissible au programme, mais Agricorp a refusé l'admissibilité du demandeur à un ou plusieurs paiements, en tout ou en partie.

Cela peut comprendre, entre autres :

- Les demandes pour lesquelles Agricorp a refusé l'admissibilité du demandeur ou a réduit les paiements versés, parce que du financement a été reçu d'autres sources (p. ex., des échelons municipal, provincial et fédéral, ou autres, y compris des paiements reçus dans le cadre de l'Assurance-production pour des pertes d'arbres fruitiers ou de vignes).

- Les demandes pour lesquelles Agricorp a procédé à un recouvrement de sommes dues à la Couronne. Bien que vous puissiez demander un examen du calcul du paiement total du programme PTVV, les sommes recouvrées ne donnent pas lieu à une révision.

### **Demande de révision par le CED**

Pour faire une demande de révision par le CED concernant une décision prise par Agricorp relativement à une demande déposée dans le cadre du PTVV, veuillez suivre le processus de formulation et de traitement des plaintes des clients décrit ci-après :

1. Soumettre une demande par écrit à Agricorp expliquant les raisons motivant la demande de révision. Inclure les documents ou les éléments d'information pertinents appuyant la demande, à l'adresse suivante :

Attention : IRC Coordinator / À l'attention du Coordinateur du CED

Agricorp  
1 Stone Road West  
C.P. 3660, succ. Centrale  
Guelph (Ontario)  
N1H 8M4

Veuillez noter qu'il s'agit d'un processus de révision interne de demandes écrites. Seuls les membres du CED y participent.

2. Les demandes de révision de décisions rendues dans le cadre du PTVV doivent être faites par écrit et postées dans les 60 jours suivant la date de la décision initiale d'Agricorp, le cachet postal faisant foi. Si la demande d'examen vise un ou plusieurs paiements dans le cadre du PTVV, les paiements faisant l'objet du litige ne seront pas émis pendant la durée du processus de révision.
3. Agricorp enverra une lettre d'accusé de réception qui communiquera la date de la prochaine réunion du CED et la date prévue de la décision du CED. Le CED se réunit tous les mois.
4. Le CED d'Agricorp examinera les circonstances de chaque dossier et rendra une décision sans appel. Une lettre expliquant les motifs de la décision sera postée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion du CED.
5. La décision rendue par le CED d'Agricorp sera finale.